

**Pas de retrait en capital après un rachat?**

Jugement rendu à propos du délai de blocage de trois ans des sommes de rachat à percevoir sous forme de capital

Commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_659/2009 du 12 mars 2010

En cas de rachat avant l'âge de la retraite, il faut s'attendre à ce que le fisc n'admette plus sa déductibilité du revenu imposable si, peu après cette opération, une partie de l'avoir en caisse de pension est perçue sous forme de capital.

X, né en 1943, a effectué entre 2004 et 2006 trois rachats dans la caisse de pension de son employeur et en a retiré une partie en juillet 2007 sous forme de capital. Le reste lui a été versé sous forme de rentes mensuelles, étant précisé que la valeur en capital de ces rentes équivalait aux trois sommes de rachat, intérêts en sus.

L'art. 79b LPP instauré lors de la 1^{re} révision de la loi régit le rachat dans la caisse de pension et interdit, à l'alinéa 3, le retrait des prestations résultant d'un rachat sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.

Dans l'arrêt en question, le Tribunal fédéral a estimé que l'art. 79b, al. 3, LPP reprenait sous forme de réglementation légale univoque et ferme sa jurisprudence quant au refus d'une déductibilité visant à éluder l'impôt. En conséquence, la déductibilité doit être refusée systématiquement en cas de versement en capital avant l'expiration du délai de trois ans.

On ne saurait comprendre pourquoi, dans cet arrêt, le Tribunal fédéral – contrairement aux termes limpides de l'art. 79b, al. 3 LPP – refuse la déductibilité pour tout retrait en capital.

Au regard de la législation sur la prévoyance, l'assuré a droit normalement à un versement en capital. Il ne saurait être question pour une institution de prévoyance d'interdire le versement en capital par principe. Il lui appartient – et cela tient du défi – de bien informer ses assurés des conséquences (fiscales) possibles du retrait en capital de prestations résultant d'un rachat. Les assurés pour leur part, seront bien inspirés d'accorder à cet aspect de la planification de la retraite l'attention qu'il mérite.

Reste à espérer que la Haute Cour reviendra sur ses considérations, faute de quoi le législateur sera appelé à clarifier la réglementation en précisant le libellé de la loi.

Agenda 2011 www.bb-vorsorge.ch/de/ueber-uns/anlaesse-events/

31 août	débat public, Lucerne (midi)
13 septembre	Risk+Health: Berufliche Vorsorge wortgetreu, Zürich (Après-midi)
22 septembre	débat public, Aarau (midi)
28 septembre	débat public, St. Gall (midi)
02 novembre	débat public, Zürich (soirée)

2012: 28 mars intermédiaire congrès, Lenzburg (matin)